



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE ET OU DE RESTAURATION

CAHIER DES CHARGES

Préambule :

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les dispositions réglementaires relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales et/ou de restauration sur le territoire de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. Sont exclus les marchés couverts et de plein air. **Il est établi en application de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou de délégation de service public.**

Article 1 : Dispositions générales relatives à la procédure d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public

En application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public permettant à son titulaire d'exercer une activité économique, doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

1.1 Candidature

Un règlement de consultation, consultable sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintjacutdelamer.com>) précise la liste des emplacements proposés, la période d'activité, les critères d'attribution et toute les modalités pratiques pour constituer le dossier de candidature.

Ce dossier de candidature devra être transmis **avant le 7 janvier 2022 à 12h00**, soit :

- par mail à mairie.stjacutdelamer@wanadoo.fr,
- par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessous, en lettre recommandée avec accusé de réception,
Mairie de Saint-Jacut-de-la-Mer
3 rue du Châtelet
22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER

« Candidature à l'occupation du domaine public – Ne pas ouvrir » (à mentionner sur l'enveloppe)

- en main propre à l'adresse mentionnée ci-dessus, contre récépissé.

1.2 Attribution

Les attributions des emplacements auront lieu tous les trois ans.

Les places seront attribuées au regard des critères suivants : sur 100 points

1. Projet de prestation proposée dont l'animation. 30 points
2. Qualité esthétique du projet. 20 points
3. Variété du choix des produits, leurs tarifs et les moyens de paiement proposés. 20 points
4. Qualité environnementale du projet : provenance des produits, gestion des déchets, etc. 20 points
5. Expériences et références dans le domaine. 10 points

Les candidats devront remettre le dossier technique dûment rempli accompagné des pièces demandées.

En cas de dossier incomplet, le candidat disposera d'un délai de 5 jours pour compléter son dossier. A défaut, son dossier de candidature sera rejeté.

Les candidats retenus et non-retenus seront avisés par écrit avant le 30 janvier 2022.

Article 2 : Durée de l'Autorisation / Renouvellement

La durée d'occupation pour chaque emplacement est de **trois ans**.

Le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite.

Article 3 : Retrait – Résiliation de l'autorisation

3.1 Retrait de l'autorisation

L'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Le titre pourra être retiré, à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à l'autorisation, par le Maire, sans que l'occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- En cas de dissolution de la société
- En cas de mise en liquidation judiciaire de la société
- En cas de défaut d'assurance
- En cas de non-respect du présent cahier des charges et du titre d'occupation délivré, particulièrement en cas d'absences injustifiées répétées, supérieures à 5j/mois
- En cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal
- En cas de non-paiement de la redevance d'occupation et, le cas échéant des consommations de fluides
- En cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la commune.

Article 4 : Obligations de l'occupant

4.1 Présence / assiduité

Obligation de présence

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer la police municipale. Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées dans le dossier technique en cas de contrôle par la police municipale.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

Fermeture exceptionnelle

Le commerçant doit informer la police municipale des fermetures exceptionnelles le plus tôt possible. Il devra par ailleurs en informer sa clientèle par voie d'affichage.

En cas d'absence pour cause de maladie, les jours ne seront pas comptabilisés comme absence injustifiée si le commerçant présente un justificatif d'arrêt. En cas d'arrêt pour cause de maladie dont la durée serait supérieure à 25% de la durée totale de l'autorisation, le titre d'occupation pourra être retiré par l'autorité municipale.

4.2 Entretien des lieux / hygiène

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au 1^{er} jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien (y compris les végétaux), de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

Il sera responsable de son conteneur d'ordures ménagères.

4.3 Travaux

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer portant sur la partie de domaine public exploité, le titulaire devra quitter l'emplacement. La Ville pourra lui proposer un autre emplacement pendant la durée des travaux. Le déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol susceptibles d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

4.4 Raccordement en eau/électricité (en fonction de l'emplacement accordé, l'une des deux dispositions s'appliquera)

Quand les raccordements eau et électricité sont fournis par la commune, l'occupant s'engage à régler les montants correspondants aux consommations d'eau et d'électricité réalisées pendant la durée d'occupation soit à la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer au vu des relevés présentés soit directement aux fournisseurs en cas de contrats pour l'emplacement.

ou

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer ne fournit pas de raccordement d'eau ou d'électricité. L'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité. L'exploitant devra assurer son alimentation électrique.

4.5 Dispositif publicitaire/signalétique

L'occupant est autorisé à installer des dispositifs publicitaires type chevalet et pancarte, amovibles ou non après l'accord de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. **L'affichage des prix de vente et des horaires est obligatoire, de manière visible.**

4.6 Vente d'alcool

Les boissons du groupe 3 (vin, bières, cidres, etc) seront autorisées à la vente sur place ou à emporter dans des contenants hermétiquement fermés en tant qu'accessoires de repas. Le titulaire devra fournir un récépissé de déclaration de licence souscrit auprès de la mairie du lieu du siège social de l'entreprise.

4.7 Mobilier

En fonction de l'activité exercée, l'occupant pourra être autorisé à installer, sur l'emprise de son emplacement du mobilier type table, chaise, mange-debout etc. Cette information sera rappelée dans la convention d'occupation temporaire qui sera notifiée à l'occupant.

4.8 Respect de l'ordre public

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et tranquillité publique. Toute diffusion de musique et utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée dans le cadre d'une animation sera soumise à l'autorisation auprès de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer, 15 jours avant. En dehors de ces animations, seule une musique d'ambiance à faible niveau sonore sera tolérée.

Article 5 : Dispositions liées à l'activité commerciale

L'occupant sera tenu de signaler tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant.

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

En cas de cessation définitive d'activité, l'occupant devra en informer la commune par écrit au minimum un mois avant en indiquant la date de cessation d'activité et le ou les emplacements concernés.

Pour le paiement de la redevance, un prorata sera calculé, en sachant que tout mois commencé sera dû.

L'emplacement sera ensuite déclaré vacant et soumis à une nouvelle procédure d'attribution.

En cas de placement en liquidation judiciaire, l'occupant sera tenu d'en informer la commune dans le délai d'un mois à compter de la décision. Le titre d'occupation sera alors retiré et l'emplacement sera déclaré vacant.

Article 6 : Conditions financières – Redevance

Par application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.

Cette redevance est calculée sur la base du tarif fixé par délibération municipale tous les ans.

Pour l'année 2022, le tarif applicable sera de 2 € le m²/mois d'occupation pour l'emplacement n° 3 et 5,50 € par m²/mois d'occupation pour le reste des emplacements. Elle sera payable après réception de l'avis des sommes à payer auprès du Trésor Public à partir du dernier trimestre de l'année.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant pourra se voir retirer son titre d'occupation. En cas de nouvel impayé, il pourra être prononcé à l'encontre de l'occupant une interdiction de se porter candidat à tout emplacement pendant une durée de 2 ans. Cette sanction sera levée dès que le paiement sera effectué auprès du Trésor Public.

Article 7 : Responsabilité / Assurances

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'exploiter le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son commerce qu'il maintiendra en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son commerce et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

Assurance

La garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la commune, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobiliers urbains et toute autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non. Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles issues de la convention d'occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l'occupant se verra appliquer en fonction des manquements constatés, des sanctions pouvant aller du rappel à la réglementation jusqu'au retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec interdiction de candidater pendant une durée maximum de 2 ans.